

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1868.

EXTRADITIONS (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. **WOUTERS**.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} octobre 1833, qui a régi les extraditions, pendant une période de trente-cinq années, n'avait qu'un caractère provisoire. Rédigée à la hâte, et sous la pression des circonstances du moment, la liste des infractions, qui pouvaient motiver l'extradition, présentait d'importantes lacunes. Partant d'un principe vrai, l'auteur de la loi ne voulait frapper que des actes dénotant une perversité réelle; mais cette base une fois admise, il devait étendre son système à plusieurs crimes et délits qu'il a passés sous silence.

Nous nous bornerons à mentionner l'association des malfaiteurs, l'avortement, la bigamie, l'attentat à la pudeur commis avec violence, l'abus de confiance, la subornation de témoins et le faux serment.

Les remarquables débats qui furent soulevés à cette occasion, établirent clairement, que l'œuvre du législateur était incomplète; et que si l'on avait voulu parer aux inconvénients de la situation où l'on se trouvait, c'était avec la pensée et le désir de voir les Chambres, reprendre bientôt le travail en discussion, et y introduire les modifications et les améliorations reconnues nécessaires.

Le même vœu, motivé par les mêmes besoins, fut formulé lors de la présentation de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges en pays étranger. Reproduisant, sous une formule

(¹) Projet de loi, n° 401 (session de 1866-1867).

(²) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. WOUTERS, DE VRIÈRE, LIÉNART, NOTHOMB, MOUTON et LAMBERT.

générale, les opinions émises par différents orateurs, l'honorable M. Raikem s'exprima ainsi : « Je crois que chacun est d'accord avec moi, qu'il faudrait » appliquer la loi d'extradition à tous les crimes et délits, qui ne tiennent » nullement à la politique, mais qui sont contraires à la justice universelle, aux » droits que l'homme tient de la nature. »

Les changements survenus, depuis lors, dans les rapports des peuples, ont rendu cette réforme plus urgente que jamais. Les nations sont sorties de cette vie d'isolement, où les préjugés politiques et économiques les tenaient renfermées, pour se fusionner dans une solidarité plus étroite, de besoins et d'intérêts. La conclusion des traités de commerce, l'abaissement du tarif des douanes, la suppression des passe-ports et surtout la rapidité des voies de communication, ont donné à leurs relations une activité toute nouvelle. La multiplicité de ces relations exige aujourd'hui des précautions plus grandes, pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité générale.

La facilité qu'a l'étranger, de se soustraire à l'action de la justice, en venant chercher l'impunité sur le sol d'un pays voisin, doit engager les nations civilisées, à se munir de moyens capables d'assurer l'exécution des lois pénales. Les bonnes relations de voisinage, aussi bien que leur propre intérêt, leur font un devoir de se prêter, sous ce rapport, un appui mutuel. Aussi voyons-nous ces idées pénétrer de jour en jour davantage dans le droit international; les conventions stipulant la faculté d'extrader se multiplient, et deviennent d'une application de plus en plus générale.

C'est pour obéir à ces exigences, que le projet soumis à vos délibérations, a étendu dans de justes proportions, la liste des faits prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833.

A côté des crimes considérés partout comme attentatoires à la morale et à la justice, il est certains délits qui, par leur fréquence habituelle, le préjudice qu'ils portent aux intérêts privés, et la perversité de leurs auteurs, nécessitent au même degré une prompte et efficace répression.

Toutefois, si des dispositions plus larges sont devenues nécessaires, il importe, d'autre part, que l'extradition même soit entourée de garanties sérieuses, pour les individus à l'égard desquels elle est réclamée. Cette nécessité n'a pas été méconnue dans le projet soumis à vos délibérations; il accorde même au prévenu plusieurs avantages dont il ne jouissait pas sous le régime de la loi de 1833.

Il veut, notamment, que la chambre des mises en accusation, consultée sur la demande, siège en séance publique. Il autorise l'étranger à s'y faire assister d'un conseil; et il n'est pas nécessaire de faire ressortir, ce que le contrôle de l'opinion publique, s'exerçant ainsi librement par la voie de la presse, des associations, de la tribune nationale, doit rassurer sur les dangers possibles, d'une application arbitraire ou trop rigoureuse de la loi.

Ces améliorations ne sont pas les seules.

Le projet réduit de trois à deux mois la durée de l'arrestation provisoire.

Il aura enfin pour effet de faire disparaître des inconvénients graves, résultant de ce que la loi de 1833, exigeait la production d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, comme document nécessaire pour motiver l'extradition. Dans

un grand nombre de pays où l'organisation judiciaire diffère de la nôtre, cette exigence, amenait des difficultés d'interprétation souvent inextricables. Le projet remédie à cet état de choses, en permettant l'extradition, sur la production d'un acte de procédure, qui selon la législation du pays auquel l'étranger appartient, opère de plein droit, le renvoi du prévenu, ou de l'accusé, devant la juridiction répressive.

EXAMEN EN SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections ont adopté le projet de loi, sans observation.

Au sein de la 3^e section, un membre a manifesté le désir d'obtenir du Gouvernement, à titre de renseignement, un tableau comparatif des demandes d'extraditions, faites par la Belgique ou adressées à la Belgique, ainsi que des extraditions accordées à la Belgique ou par la Belgique.

La même section, à l'unanimité, émet le vœu, que les menaces, dont il est parlé aux nos 9 et 10 de l'art. 1^{er}, soient uniquement les menaces les plus graves, c'est-à-dire celles faites par écrit, avec ordre, ou sous condition.

La section, par trois voix contre une, écarte de la nomenclature le crime de bigamie.

Elle décide, à la même majorité, que l'extradition pour un délit proprement dit, ne doit être accordée, qu'à la suite d'un jugement de condamnation.

Enfin, un membre émet l'avis, que les traités d'extradition, alors même qu'ils sont faits dans les limites de la loi, devraient être soumis à la ratification des Chambres.

Au vote sur l'ensemble, la section rejette le projet, par deux voix contre une, et une abstention.

Dans la 4^e section, un membre fait observer que l'hospitalité est le plus bel apanage des pays libres, et exprime la crainte que le nouveau projet ne dépasse la mesure de la prudence. Tout en adoptant le principe, il le trouve trop étendu.

Faisant des observations sur l'art. 1^{er}, il y voit une grave dérogation à la loi de 1833, en ce que le jugement de condamnation y est remplacé par la simple prévention. L'ancien état de choses lui paraissait suffisant.

A l'art. 3, il est d'avis que le fait de l'extradition par voie de transit sur le territoire belge, est un rôle indigne de la Belgique.

A l'art. 4, l'honorable membre fait remarquer, qu'il est fort grave de permettre à un juge belge de lancer un mandat d'arrêt, sur un simple avis officiel des autorités étrangères. Il voudrait savoir ce qu'on entend par *avis officiel*.

A l'art. 9, il estime également qu'il y a là exagération.

Après quelques échanges d'observations, on passe à la discussion des articles.

A l'art. 1^{er} n° 9, un membre a demandé que la section centrale précisât ce qu'on entend par le mot *attentat*.

A l'art. 1^{er} n° 10, un membre propose de n'accorder l'extradition, que pour les menaces d'incendie, faites par écrit, avec ordre, ou sous condition.

Un membre trouve la première partie du n° 20 de l'art. 1^{er} « pour coups et blessures » susceptible d'une trop grande extension ; le surplus de la disposition,

à partir des mots « ou ayant causé », ne donne lieu à aucune observation.

Un membre taxe d'exagération les n°s 26, 27, 28 et 30 de l'art. 1^{er}. Il demande la spécification des crimes, énoncés dans ce dernier numéro.

A l'art. 3, un membre se déclare partisan de la mesure du transit; il fait observer, que l'hospitalité, nous a gênés souvent; la Belgique est une petite puissance, qui ne doit pas se laisser égarer, par des sentiments exagérés de générosité.

A l'art. 12, un membre trouve cette disposition draconienne.

Le projet est adopté par cinq voix et une abstention.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, un membre reproduit les remarques déjà faites au sein de la troisième.

A l'occasion des n°s 9 et 10 de l'art. 1^{er}, un autre membre propose d'en excepter les menaces verbales. Cette proposition est rejetée par deux voix, contre deux.

En réponse à la demande d'un membre de la 4^e section, la section centrale estime que le mot « attentat » dont il est parlé au n° 9, doit s'entendre, conformément à la disposition de l'art. 303, du Code pénal de 1810, révisée par la disposition de l'art. 327 du nouveau Code pénal, d'un attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés.

Un membre propose la suppression des n°s 12 et 13 de l'art. 1^{er}; la proposition est rejetée par trois voix contre une.

Au n° 20, un membre propose la suppression des mots « ou est demeurée gravement mutilée »; cette proposition est rejetée par trois voix contre une.

Au sujet du n° 24, la section centrale charge son rapporteur de demander au Gouvernement, si les mots « pour contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons et » marques, » s'appliquent à ceux qui ont fait usage des objets contrefaits ou falsifiés.

Une discussion s'engage sur les termes du n° 25; un membre en demande la suppression; un autre propose que l'extradition ne soit pas accordée, si la corruption a eu pour but l'obtention d'un acte légitime, que le fonctionnaire devait faire gratuitement.

La première proposition est rejetée par trois voix contre une. La seconde est adoptée par deux voix contre une, et une abstention.

Au n° 26, un membre demande la suppression du mot « pillage »; sa proposition est rejetée par trois voix contre une.

Un membre propose de supprimer les n°s 27 et 28; la proposition est rejetée par trois voix contre une.

L'art. 2 du projet est adopté par trois voix et une abstention.

L'art. 3 est également adopté par trois voix contre une.

Une discussion s'engage sur l'art. 4; un membre propose de supprimer les mots « et, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le » juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, » et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du

» territoire où le crime ou le délit aura été commis. » La proposition est rejetée par trois voix contre une.

Un autre membre propose de compléter le § 1^{er} de l'art. 4, comme suit :

« Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. »

Cet amendement, mis aux voix, est adopté, à l'unanimité des membres présents.

La section centrale décide ensuite que, selon le vœu exprimé par les 3^e et 4^e sections, plusieurs demandes de renseignements seront adressées au Gouvernement. (Ces demandes et les réponses de M. le Ministre de la Justice, figurent à la suite du présent rapport.)

Procédant ensuite au voté sur l'ensemble, la section l'adopte par trois voix contre une abstention.

Dans une nouvelle réunion de la section centrale, il est donné lecture de la lettre suivante, adressée à son honorable président, par M. le Ministre de la Justice :

« Bruxelles, le 9 janvier 1868.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Ensuite des observations présentées par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur l'extradition, observations que m'a fait connaître son rapporteur, l'honorable M. Wouters, je crois qu'il convient de supprimer le § 2 de l'art. 7 du projet et de rédiger l'art. 13 comme suit :

« « La loi du 1^{er} octobre 1833 est abrogée. » »

« Je viens donc vous prier, de vouloir bien proposer ces changements à la section centrale, au nom du Gouvernement. Le § 2 de l'art. 7 a donné lieu en d'autres temps à de longs débats. Le projet, soumis aux Chambres, n'a pour but que d'étendre la loi de 1833 à certains crimes et délits, et d'apporter quelques modifications dans la forme des extraditions, sans entamer les principes généraux de la matière. Si j'ai proposé d'insérer dans le projet, la loi de 1856, je le faisais pour codifier toute la législation sur l'extradition, mais cette loi étant passée dans les traités, je ne croyais pas opportun de la modifier, ni même d'en discuter le texte. Je pense donc que pour éviter un débat possible, en présence de l'opposition que la loi de 1856 a rencontrée, débat dans lequel je serais obligé de me prononcer contre cette loi, mieux vaut suivre le système que la Chambre a admis récemment, à la demande de M. de Theux, en écartant du projet de loi sur l'organisation judiciaire, les articles relatifs à la mise à la retraite des magistrats, et laisser de côté la loi de 1856.

« C'est ce que je vous prie de vouloir bien proposer à la section centrale.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre de la Justice,*

« J. BARA. »

Cette proposition est discutée au sein de la section centrale. Un membre fait observer que le projet avait pour but, comme l'indique l'exposé des motifs, de présenter sur la matière une loi complète; il regrette que, par suite du retrait du § 2 de l'art. 7, qui rappelle le texte de la loi spéciale du 22 mars 1836, ce but ne puisse plus être atteint; toutefois, en présence de l'antécédent invoqué dans la lettre de M. le Ministre, il déclare ne point s'opposer à la proposition, qui, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité des six membres présents.

En résumé, Messieurs, la section centrale s'est prononcée en faveur du projet tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, à part les modifications que nous avons indiquées.

Contrairement à l'opinion d'un de ses membres, elle a jugé que la mise en prévention de l'étranger, était suffisante pour légitimer l'extradition. On comprend que, sous l'empire de la loi du 1^{er} octobre 1853, alors que la catégorie des délits était très-restreinte, l'on exigeât un jugement de condamnation; mais aujourd'hui que le principe est étendu, il est rationnel d'admettre, pour les délits proprement dits, un acte de mise en prévention, tout comme on se contente, pour les crimes proprement dits, d'un acte emportant la mise en accusation.

Il importe en outre de remarquer qu'il ne pourrait, dans l'espèce, s'agir que d'un jugement par défaut; or, tout homme tant soit peu versé dans la pratique des affaires judiciaires sait que, une fois la mise en prévention régulièrement prononcée, la fuite du prévenu, est toujours suivie d'une condamnation par défaut.

L'exigence de la production d'un tel jugement n'offrirait donc en fait aucune garantie nouvelle, et n'aurait d'autre effet que de prolonger inutilement la détention du prévenu.

En adoptant l'art. 3, qui accorde l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation, la section centrale a eu principalement en vue d'obvier à certains inconvénients, résultant de la législation actuelle. Elle a été frappée d'abord du surcroît d'ennuis et de vexations qu'elle entraînait pour le patient; de la prolongation qu'elle apportait à sa détention, des voyages de long cours, auxquels elle l'exposait, et qui rendaient ainsi inutile, ou préjudiciable à ses intérêts, une mesure qui semble n'avoir été introduite, qu'en vue de le protéger. Elle a craint ensuite, et les faits ici viennent justifier ses appréhensions, que les Gouvernements étrangers, alarmés des complications de nos lois sur cette matière, ne voulussent plus recourir au passage par notre territoire, et ne nous refusassent leur concours dans des cas analogues. Il lui a paru enfin que l'extradé traversant la Belgique contre son gré, ne pouvait être assimilé à l'étranger, qui est venu chercher l'hospitalité sur son sol; et qu'il ne s'agissait après tout, dans l'espèce, que de l'exécution d'une convention conclue entre deux gouvernements étrangers, liés l'un et l'autre avec la Belgique, par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à l'extradition.

Les observations auxquelles a donné lieu, au sein d'une section, la disposition de l'art. 4, autorisant l'arrestation provisoire, dans le cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction, motivé sur un avis officiel, donné

aux autorités belges par les autorités étrangères, n'ont pas entraîné la conviction de la section centrale.

Renverser cette disposition serait, selon elle, détruire toute l'économie du projet de loi. Si le principe de l'extradition est juste, il faut l'admettre dans ses conséquences logiques et nécessaires. Pourquoi permettre à un coupable heureux, de se transporter en quelques heures, d'un point à l'autre de nos frontières, et de jouir en paix, dans un pays lointain, du fruit de ses rapines; pourquoi proscrire l'emploi de mesures qui ont pour effet de conserver les éléments du délit, et d'aider plus tard à le constater.

L'art. 4 du projet est, d'ailleurs conforme, au texte et à l'esprit de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, qui permet d'exercer des poursuites contre le Belge délinquant à l'étranger, sur la simple réception d'un avis officiel, donné aux autorités belges, par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis. La section centrale ne voit pas de raison d'accorder aux étrangers, une faveur que la loi refuse à nos nationaux.

La section centrale a, pareillement et à l'unanimité de ses membres, adopté les art. 9 et 10 du projet, qui rendent les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, applicables aux infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi et aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche. Cette extension fera disparaître les critiques, auxquelles l'application trop restreinte de cette loi avait donné lieu; elle nous ménagera la réciprocité des gouvernements étrangers, et notamment de la France, dont le concours nous est dès à présent assuré par la promulgation de la loi française du 27 juin 1866.

Enfin, l'art. 12 du projet, qui rend la loi du 7 juillet 1865, applicable à l'étranger qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger, pour l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi, n'a soulevé aucune objection au sein de la section centrale. Cette disposition vient combler une lacune que les discussions de la loi de 1865 ont plusieurs fois signalée; elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de notre Constitution, et en spécifiant les faits qui peuvent motiver l'expulsion, elle tend à diminuer l'arbitraire de la loi de 1865.

Si la section centrale n'a pas voulu effacer de la nomenclature, les menaces verbales, le crime de bigamie, l'arrestation, détention ou séquestration de personnes, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas prévus par la loi, ni les divers faits prévus par les nos 20 et 26 de l'art. 1^{er}, c'est qu'il lui a paru que ces actes dénotaient une perversité assez grande, et offraient un danger social assez grave, pour motiver la remise de leurs auteurs, à la justice répressive de leur pays.

En maintenant les dispositions des nos 27 et 28 de l'art. 1^{er}, la section centrale s'est ralliée au désir, exprimé par le Gouvernement, de protéger les habitants des frontières, contre des faits malheureusement trop fréquents, qui ont été plus d'une fois signalés à la Chambre, et qu'il importe, dans l'intérêt de l'agriculture et de nos relations de bon voisinage, de voir réprimer.

L'amendement qu'elle vous propose d'introduire au n° 25 de l'art. 1^{er}, relatif au cas où la corruption d'un fonctionnaire public a eu pour but l'obtention d'un acte juste et non sujet à salaire, se justifie par cette considération, que le fonc-

tionnaire, en cédant à la cupidité, n'a cependant pas violé ses devoirs, et n'a causé aucun préjudice aux intérêts privés.

En insérant à l'art. 4 l'amendement que nous avons énoncé plus haut; la section centrale a cherché à apporter, dans cette partie rigoureuse de notre droit international, tous les tempéraments de nature à concilier la cause de l'humanité avec les nécessités de la justice.

Elle a pensé, Messieurs, que le projet, tel qu'il vous est soumis, et dégagé de toute portée politique, renferme les éléments d'une loi juste et utile au pays.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

WOUTERS.

Le Président,

H. DOLEZ.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Demandes adressées par la section centrale à M. le Ministre de la Justice.

1^{re} DEMANDE.

La section centrale désirerait savoir si le n° 24 de l'art. 1^{er} du projet, qui prévoit la contrefaçon de sceaux, timbres, poinçons et marques, s'applique à ceux qui ont fait usage des objets contrefaits ou falsifiés.

RÉPONSE.

En reproduisant dans ce numéro la rubrique du § 2, section 1^{re}, chapitre III, titre 1^{er}, livre III, du code pénal de 1810, sauf ce qui regarde les billets de banque et effets publics, le projet a entendu comprendre tous les faits repris sous cette rubrique. Le renvoi fait en note aux art. 139 à 144 du code pénal de 1810 témoigne suffisamment de cette intention.

Or, ces articles comprennent l'usage des faux prévus comme les faux eux-mêmes.

2^e DEMANDE.

Au sujet du n° 30 de l'art. 1^{er}, la section centrale demande la spécification des crimes maritimes en matière de marine marchande et de pêche maritime.

RÉPONSE.

Les infractions dont il s'agit dans les art. 31 à 40 du code pénal maritime, du 21 juin 1849, sont les suivantes :

N° 30. Pour échouement, perte, destruction ou détournement par le capitaine d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avituaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de

dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commises à bord par le mélange de substances mal-faisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine.

3^e DEMANDE.

La section centrale désire que le Gouvernement fasse connaître ce qu'il faut entendre par *avis officiel*, dans l'art. 4 du projet.

RÉPONSE.

Ces mots ont la même portée que dans l'art. 2. de la loi du 30 décembre 1836 relative à la poursuite des crimes et délits commis en pays étranger. Ils signifient tout avis adressé par l'autorité étrangère à l'autorité belge, concernant le crime ou le délit commis.

ANNEXE N° 2.

Tableau comparatif des extraditions accordées et obtenues par la Belgique dans le cours des trois dernières années.

NOMS DES PAYS.	EXTRADITIONS						Observations.
	demandées à la Belgique par			demandées par la Belgique à			
	TOTAL.	effectuées.	sans suite	TOTAL.	effectuées.	sans suite.	

1864.

France	14	7	7	11	5	6	Par extraditions sans suite il faut entendre les demandes qui n'ont pas amené la remise du prévenu au gouvernement qui le réclamait, soit parce qu'il n'a pu être arrêté dans le pays, soit parce que le fait à raison duquel l'extradition était demandée ne tombait pas sous l'application du traité conclu entre la Belgique et l'État réclomant, etc.
Prusse	10	4	6	1	"	1	
Pays-Bas.	6	5	1	4	5	1	
Grand-duché de Luxembourg.	2	1	1	1	1	"	
Duché de Nassau	1	1	"	1	1	"	
Bavière	5	1	2	"	"	"	
Francfort.	"	"	"	1	1	"	
Italie	1	"	1	"	"	"	
Suisse.	1	"	1	"	"	"	

1865.

France	25	13	10	7	2	5
Prusse	6	2	4	2	"	2
Pays-Bas.	6	3	1	2	"	2
Luxembourg.	2	1	1	2	"	2
Hanovre	2	2	"	"	"	"

1866.

France	28	10	18	29	21	8
Prusse	8	4	4	1	1	"
Pays-Bas.	5	1	2	"	"	"
Luxembourg.	5	2	1	"	"	"
Suisse.	1	"	1	1	1	"
Saxe	1	1	"	"	"	"

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra livrer aux Gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour l'un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur leur territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre⁽¹⁾, viol⁽²⁾;

2° Pour incendie⁽³⁾;

3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics⁽⁴⁾;

4° Pour fausse monnaie⁽⁵⁾;

5° Pour faux témoignage⁽⁶⁾;

6° Pour vol⁽⁷⁾, escroquerie⁽⁸⁾, concussion⁽⁹⁾, soustraction commise par des dépositaires publics⁽¹⁰⁾;

7° Pour banqueroute frauduleuse⁽¹¹⁾;

8° Pour association de malfaiteurs⁽¹²⁾;

9° Pour menaces d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes⁽¹³⁾;

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

⁽¹⁾ Art. 295-304 C. p.

⁽²⁾ Art. 2, loi du 15 juin 1846.

⁽³⁾ Art. 434-435 C. p.

⁽⁴⁾ Art. 145-152 C. p.

⁽⁵⁾ Art. 132-138 C. p.

⁽⁶⁾ Art. 364-366 C. p.

⁽⁷⁾ Art. 379-401 C. p.

⁽⁸⁾ Art. 405 C. p.

⁽⁹⁾ Art. 174 C. p.

⁽¹⁰⁾ Art. 169-173 C. p.

⁽¹¹⁾ Art. 402-404 C. p.

⁽¹²⁾ Art. 265-268 C. p.

⁽¹³⁾ Art. 305-308 C. p.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

10° Pour menaces d'incendie ⁽¹⁾;

11° Pour avortement ⁽²⁾;

12° Pour bigamie ⁽³⁾;

13° Pour arrestation, détention ou séquestration de personnes sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi ⁽⁴⁾;

14° Pour enlèvement, recélé, suppression, substitution ou suppression d'enfant ⁽⁵⁾;

15° Pour exposition ou délaissement d'enfant ⁽⁶⁾;

16° Pour enlèvement de mineurs ⁽⁷⁾;

17° Pour attentat à la pudeur commis avec violence ⁽⁸⁾;

18° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ⁽⁹⁾;

19° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ⁽¹⁰⁾;

20° Pour coups portés et blessures faites volontairement avec préméditation ou guet-apens, ou ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou est demeurée gravement mutilée ⁽¹¹⁾;

⁽¹⁾ Art. 436 C. p.

⁽²⁾ Art. 317 C. p.

⁽³⁾ Art. 340 C. p.

⁽⁴⁾ Art. 341-344 C. p.

⁽⁵⁾ Art. 345 C. p.

⁽⁶⁾ Art. 349-353 C. p.

⁽⁷⁾ Art. 354-357 C. p.

⁽⁸⁾ Art. 2, loi du 15 juin 1846.

⁽⁹⁾ Art. 3, loi du 15 juin 1846.

⁽¹⁰⁾ Art. 4, loi du 15 juin 1846.

⁽¹¹⁾ Art. 309-314 C. p.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

- 21° Pour abus de confiance ⁽¹⁾;
- 22° Pour subornation de témoins ⁽²⁾;
- 23° Pour faux serment ⁽³⁾;
- 24° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ⁽⁴⁾;
- 25° Pour corruption de fonctionnaires publics ⁽⁵⁾;

26° Pour destruction de constructions, opposition à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés, destruction de pièces, pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets ou propriétés mobilières ⁽⁶⁾;

27° Pour dévastation de récoltes, sur pied ou de plants venus naturellement ou faits de main d'hommes, destruction ou dégradation d'arbres ou de greffes, coupe de grains ou de fourrages ⁽⁷⁾;

28° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ⁽⁸⁾;

29° Pour abandon, par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ⁽⁹⁾;

30° Pour autres crimes maritimes en matière de marine marchande et de pêche maritime ⁽¹⁰⁾.

ART. 2.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

25° Pour corruption de fonctionnaires publics, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte juste et non sujet à salaire.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

⁽¹⁾ Art. 406-408 C. p.

⁽²⁾ Art. 365 C. p.

⁽³⁾ Art. 366 C. p.

⁽⁴⁾ Art. 139-144 C. p.

⁽⁵⁾ Art. 177-183 C. p.

⁽⁶⁾ Art. 437-443 C. p.

⁽⁷⁾ Art. 444-450 C. p.

⁽⁸⁾ Art. 451-455 C. p.

⁽⁹⁾ Art. 28-30 Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

⁽¹⁰⁾ Art. 31-40 même Code.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en audience publique.

L'étranger pourra s'y faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice.

ART. 3.

L'extradition par voie de transit sur le territoire belge, pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise par un État étranger au profit d'un État étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les art. 7 et 8 de la présente loi.

ART. 4.

L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé et, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

ART. 5.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les deux mois, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

(Ajouter, après les mots *aura été commis* :) Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

ART. 7.

Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ⁽¹⁾.

ART. 8.

L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

ART. 9.

Les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 *sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger*, sont applicables aux infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi.

ART. 10.

Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(§ 1^{er}. Comme ci-contre.)

(§ 2. Supprimé.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

(1) Article unique de la loi du 22 mars 1836.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

L'étranger qui, après avoir commis, hors le territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836 et par les art. 1^{er} et 10 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836.

ART. 12.

La loi du 7 juillet 1868, *relative aux étrangers*, est en outre applicable à l'étranger résidant en Belgique qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi.

ART. 13.

Les lois des 1^{er} octobre 1833 et 22 mars 1856 sont abrogées.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

La loi du 1^{er} octobre 1833 est abrogée.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1867-1868.

EXTRADITIONS.

Corrélation entre les articles du code pénal de 1810 et les articles du code pénal de 1867, au point de vue des faits pouvant donner lieu à l'extradition.

1° Pour assassinat, empoisonnement, paricide, infanticide, meurtre⁽¹⁾, viol⁽²⁾;

2° Pour incendie⁽³⁾;

3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics⁽⁴⁾;

4° Pour fausse monnaie⁽⁵⁾;

Amendements proposés au libellé de quelques numéros mentionnés à l'art. 1^{er} du projet de loi, à raison de la mise en vigueur du code pénal nouveau.

5° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques^(*);

4° Pour fausse monnaie, contrefaçon et altération de la monnaie, émission et mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que pour les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies^(*);

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

(¹) Art. 295-304. — Art. 393-397.

(²) Art. 2, loi du 15 juin — Art. 375-376, 484b.

(³) Art. 434-435. — Art. 540-548, 620.

(⁴) Art. 439, § 2, 445-462. — Art. 473-478, 493-209, 241-244.

(⁵) { Art. 432-434.
Art. 35, loi du 5 juin — Art. 460-469, 4832.

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

(⁴) Art. 439, § 2, 445-462. — Art. 473-478, 493-209, 241-244

(⁵) { Art. 432-434
Art. 35, loi du 5 juin — Art. 460-469, 474-472, 4832.

5° Pour faux témoignage (6);

6° Pour vol (7), escroquerie (8), concussion (9), soustraction commise par des dépositaires publics (10);

7° Pour banqueroute frauduleuse (11);

8° Pour association de malfaiteurs (12);

9° Pour menaces d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes (13);

10° Pour menaces d'incendie (14);

11° Pour avortement (15);

12° Pour bigamie (16);

13° Pour arrestation, détention ou séquestration des personnes, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi (17);

14° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant (18);

15° Pour exposition ou délaissement d'enfant (19);

16° Pour enlèvement de mineurs (20);

17° Pour attentat à la pudeur commis avec violence (21);

18° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes (6);

6° Pour vol (7), escroquerie (8), concussion (9), détournements et concussions commis par des fonctionnaires publics (10);

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites (11);

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion (13);

10°

11°

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (16);

13°

14°

16°

17°

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

(6) Art. 361-364.	— Art. 218-220, 224, § 1er.
(7) Art. 379-401.	— Art. 461-476, 488.
(8) Art. 405.	— Art. 496-497.
(9) Art. 474.	— Art. 243-244.
(10) Art. 469-473.	— Art. 240-241, 244.
(11) Art. 402-403.	— Art. 489.
(12) Art. 265-268.	— Art. 332-334.
(13) Art. 305-308.	— Art. 327-331.
(14) Art. 436.	— Art. 327-331.
(15) Art. 347.	— Art. 348-353.
(16) Art. 340.	— Art. 391.
(17) Art. 341-344.	— Art. 434-438.
(18) Art. 345.	— Art. 363-365.
(19) Art. 349-353.	— Art. 354-360.
(20) Art. 354-357.	— Art. 368-371.
(21) Art. 2, loi du 15 juin 1846.	— Art. 373-374.

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

(6) Art. 361-364.	— Art. 218-222, 224, § 1er.
(7) Art. 379-401.	— Art. 461-476, 488.
(8) Art. 405.	— Art. 496-497.
(9) Art. 474.	— Art. 243-244.
(10) Art. 469-473.	— Art. 240-241, 244.
(11) Art. 402-403.	— Art. 489-490.
(12) { Art. 305-308. Art. 436.	— Art. 327-331.
(16) Art. 341-344.	— Art. 434-442.

l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ⁽²¹⁾;

19° Pour attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ⁽²²⁾;

20° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou guet à pens ou ayant causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou est demeurée gravement mutilée ⁽²³⁾;

21° Pour abus de confiance ⁽²⁴⁾;

22° Pour subornation de témoins ⁽²⁵⁾;

23° Pour faux serment ⁽²⁶⁾;

24° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ⁽²⁷⁾;

25° Pour corruption de fonctionnaires publics ⁽²⁸⁾;

26° Pour destruction de constructions, opposition à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés, destruction des pièces, pillage ou dégât de denrées ou

18° Pour attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ⁽²¹⁾;

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner ⁽²²⁾.

20° Pour abus de confiance et tromperie ⁽²³⁾;

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ⁽²⁴⁾;

22°

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ⁽²⁵⁾;

24° Pour corruption de fonctionnaires publics ⁽²⁶⁾;

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, docu-

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

⁽²¹⁾ Art. 3, loi du 15 juin—Art. 372.
1846

⁽²²⁾ Art. 4, loi du 15 juin—Art. 379-382.
1846.

⁽²³⁾ Art. 309-312. — Art. 398, § 2, 399, § 2,
400-410.

⁽²⁴⁾ Art. 406-408. — Art. 491-494.

⁽²⁵⁾ Art. 365. — Art. 223-224, § 2.

⁽²⁶⁾ Art. 366. — Art. 226.

⁽²⁷⁾ Art. 439-444. — Art. 179-189.

⁽²⁸⁾ Art. 477-483. — Art. 246-253.

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

⁽²¹⁾ Art. 4, loi du 15 juin—Art. 379-382.
1846.

⁽²²⁾ Art. 309-312. — Art. 398, § 2, 399, § 2,
400-410.

⁽²³⁾ Art. 406-408, 423- — Art. 491-494, 498-504.
424.

⁽²⁴⁾ Art. 365. — Art. 223, 224, § 2.

⁽²⁷⁾ Art. 439-444. — Art. 179-189.

⁽²⁸⁾ Art. 477-483. — Art. 246-253.

marchandises, effets ou propriétés mobilières (30);

27° Pour dévastation de récoltes sur pied ou de plantes venus naturellement ou faits de main d'hommes, destruction ou dégradation d'arbres ou de greffes, coupe de grains ou de fourrages (31);

28° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux (32);

29° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche (33);

30° Pour autres crimes maritimes en matière de marine marchande et de pêche maritime (34);

ments ou autres papiers, destruction ou détérioration des denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution des travaux publics (35);

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes (36);

27°

28°

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avituaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de de vivres ou de marchandises commises à bord par le mélange de substances mal-faisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

(30) Art. 437-443. — Art. 524-534, 289-291.

(31) Art. 444-450. — Art. 535-537, 543-544.

(32) Art. 454-455. — Art. 536, 538-544.

(33) Art. 28-30. Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

(34) Art. 34-40, code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

Code pénal de 1810.

Code pénal de 1867.

(29) Art. 437-443.

— Art. 524-534, 289-291.

(30) Art. 444-450.

— Art. 535-537, 543-544.

cargaison avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ⁽³³⁾;

⁽³³⁾ Art. 34-40 même code

Art. 236, 237 et 248, code de commerce de 1808.